

224C0368  
FR0010386334-FS0169

7 mars 2024

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**CLARIANE SE**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 7 mars 2024, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré que sa filiale Morgan Stanley & Co. International plc a franchi individuellement en hausse, le 1<sup>er</sup> mars 2024, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CLARIANE et détient individuellement 5 447 370 actions CLARIANE représentant autant de droits de vote, soit 5,10% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

A cette occasion, la société Morgan Stanley n'a franchi **aucun seuil** et détient indirectement par l'intermédiaire de ses filiales 5 547 370 actions CLARIANE représentant autant de droits de vote, soit 5,19% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Morgan Stanley & Co. International plc	5 447 370	5,10%
Morgan Stanley Europe SE	100 000	0,09%
<b>Total</b>	<b>5 547 370</b>	<b>5,19%</b>

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CLARIANE hors marché et d'une augmentation du nombre d'actions CLARIANE détenues par assimilation.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir :

- 3 618 234 actions CLARIANE au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CLARIANE (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- 120 obligations convertibles en autant d'actions CLARIANE sans date d'échéance (prise en compte dans la détention visée ci-dessus).

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 106 828 536 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, la société Morgan Stanley Europe SE a précisé détenir :

- 100 000 actions CLARIANE au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CLARIANE (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- 130 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») dont l'exercice peut intervenir à tout moment jusqu'au 6 mars 2027 et pouvant donner droit à autant d'actions CLARIANE (prise en compte dans la détention visée ci-dessus).

---